

**ACTION SOCIALE
PRÉVOYANCE - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR
EVOLUTION**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 modifié qui dispose que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les délibérations n°CC-2014-87 et CC-2016-172 du Conseil communautaire de Reims Métropole des 30 juin 2014 et 12 décembre 2016 concernant la complémentaire santé et la prévoyance, portant sur le choix du prestataire et la participation financière de l'employeur,

Vu sa délibération n° CC-2017-46 du 19 janvier 2017 «action sociale au bénéfice des agents communautaires» et fixant la participation financière de l'employeur,

Vu sa délibération CC-2017-396 du 21 décembre 2017 portant évolution de la participation financière de l'employeur pour le risque prévoyance,

Vu sa délibération CC-2018-317 du 17 décembre 2018 portant évolution de la participation financière de l'employeur pour le risque santé,

Vu sa délibération CC-2019-360 du 19 décembre 2019 portant évolution de la participation financière de l'employeur pour les risques santé et prévoyance et prorogation des conventions de

participation,

Considérant que l'accès aux soins et à la prévoyance dans le cadre de la protection sociale des agents est un enjeu majeur pour la collectivité,

Considérant l'évolution des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2021 sur les risques frais de santé et prévoyance,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir le montant de la participation de la collectivité,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 10 décembre 2020,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- pour le risque santé:

de continuer à verser mensuellement la participation financière calculée à partir de la composition familiale déclarée à l'employeur auprès de chaque agent bénéficiaire occupant permanent d'un poste ou contractuel de droit public dit en contrat de projet, recruté sur le fondement de l'article 3, II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,

de fixer le montant unitaire brut annuel de la participation de l'employeur comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CATEGORIES DE BENEFICAIRES	PARTICIPATION ANNUELLE	
	REGIME 1	REGIME 2
1 BENEFICIAIRE	494,40	505,92
2 BENEFICAIRES	911,88	939,60
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	924,72	949,92
3 BENEFICIAIRE ET PLUS	1294,20	1329,84

Ces montants subiront l'augmentation du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2021.

- pour le risque prévoyance :

de porter la participation financière mensuelle de la Communauté urbaine du Grand Reims de 14 € à 15 € bruts, à compter du 1^{er} janvier 2021,

de prendre acte que cette participation financière pour les revenus les plus bas ne pourra pas être équivalente au montant intégral de la cotisation prélevée,

de prévoir que le reste à charge pour chaque agent concerné sera au minimum de 1 € brut mensuel.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget au budget principal et aux budgets annexes.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

**ACTION SOCIALE
PRÉVOYANCE - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS
PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'EMPLOYEUR
EVOLUTION**

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les agents de la Communauté urbaine du Grand Reims bénéficient d'une participation financière pour les risques santé et prévoyance au titre des conventions signées avec Collecteam.

Pour le risque santé, deux niveaux de garanties sont proposés au libre choix de l'agent à savoir : un régime de base (régime 1) et un régime amélioré (régime 2).

La participation employeur a évolué depuis 2015, pour aboutir en 2019 à une prise en charge fixée sur la base de 50% du montant des cotisations du régime 2.

Au 1^{er} janvier 2020, ces contrats ont subi une augmentation des taux de cotisations de 6% qui a été prise en charge par la collectivité.

Pour la prévoyance qui permet aux agents de s'assurer contre le risque de perte de rémunération liée à une incapacité temporaire ou permanente, la prise en charge revalorisée d'un 1€ en 2020 s'élève actuellement à 14 € bruts par mois, avec une participation de l'agent variant en fonction de son traitement et fixée au minimum à 1 € brut mensuel.

A compter du 1^{er} janvier 2021, ces contrats subiront une augmentation des taux de cotisations de 8%.

La présente délibération a donc pour objet :

- pour le risque santé :

- de continuer à verser mensuellement la participation financière calculée à partir de la composition familiale déclarée à l'employeur auprès de chaque agent bénéficiaire occupant permanent d'un poste ou contractuel de droit public dit en contrat de projet, recruté sur le fondement de l'article 3, II de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour mener à bien un projet ou une opération identifié,
- de fixer le montant unitaire brut annuel de la participation de l'employeur comme suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

CATEGORIES DE BENEFICAIRES	PARTICIPATION ANNUELLE
----------------------------	------------------------

	REGIME 1	REGIME 2
1 BENEFICIAIRE	494,40	505,92
2 BENEFICIAIRES	911,88	939,60
FAMILLE MONOPARENTALE 2 ENFANTS	924,72	949,92
3 BENEFICIAIRE ET PLUS	1294,20	1329,84

Ces montants subiront l'augmentation du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2021.

Pour 2021, la participation du Grand Reims devrait s'élever à 560 000 € pour 632 adhérents (simulation sur la base des adhérents 2020).

- pour le risque prévoyance :

- de porter la participation financière mensuelle de la Communauté urbaine du Grand Reims de 14 € à 15 € bruts, à compter du 1^{er} janvier 2021,
- de prendre acte que cette participation financière pour les revenus les plus bas ne pourra pas être équivalente au montant intégral de la cotisation prélevée.

Pour 2021, la participation de la Communauté urbaine du Grand Reims devrait s'élever à 187 000 € pour 1 093 adhérents (simulation sur la base des adhérents 2020).